

BANQUE DE FRANCE
DÉCISION DU GOUVERNEUR

D.R. n° 2017-09

du 1^{er} juin 2017

Règlement du concours de rédacteur

Section : 8.2.1.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le Statut du personnel, notamment ses articles 102-1, 435 à 438,

Vu l'article 8 du règlement annexé au décret n° 2007-262 du 27 février 2007 modifié, relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le concours de rédacteur est ouvert par décision du gouverneur.

Article 2 : Le(s) profil(s) recherché(s) ainsi que le nombre de postes offerts sont fixés par décision du gouverneur. Au vu des résultats des épreuves, le jury peut décider de ne pas pourvoir l'ensemble des postes.

Le concours donne lieu à l'établissement par les membres du jury d'une liste d'admission classant les candidats par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'entretien.

Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de :

- permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale d'admission :
 - qui renoncent au bénéfice de leur succès au concours avant ou après leur recrutement,
 - qui perdent le bénéfice de leur succès,
- pourvoir des postes vacants qui ne l'étaient pas au moment de l'ouverture du concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, en tout état de cause, deux ans après la date de publication des résultats.

Article 3 : La date de l'épreuve écrite, les modalités d'inscription, les conditions à remplir, notamment en termes de diplômes, ainsi que le nombre de postes offerts font

l'objet d'un avis de concours publié au Journal officiel de la République française.

Article 4 : Les candidats sont tenus de fournir, lors de leur inscription, les pièces et documents suivants :

1. la photocopie du diplôme exigé pour concourir, ou un certificat de scolarité justifiant de l'inscription en dernière année d'études pour l'obtention de ce diplôme,
2. toute pièce justificative pour les candidats auxquels la condition de diplôme n'est pas opposable,
3. la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité),
4. pour les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans à la date du dépôt de leur candidature, le certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté ou le certificat prévu à l'article R. 112-7 du code du Service national,
5. un curriculum vitae,
6. le cas échéant, un justificatif des résultats obtenus à un test d'anglais passé dans les trois ans précédant la date d'ouverture du concours.

Les candidats d'un pays membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen déposent, lors de leur inscription, les documents correspondants, authentifiés et traduits par les autorités compétentes de leur pays d'origine.

Article 5 : Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

1. être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un état signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. jouir de ses droit civiques, civils et de famille ;
3. être titulaire à l'ouverture du concours :
 - d'un diplôme de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'Éducation nationale, sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat,
 - d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé, au moins, au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

Les candidats justifiant d'un diplôme délivré par un État signataire du processus de Bologne validant au moins 6 semestres ou 180 crédits (European Credit Transfert System) sont admis à concourir.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un État non signataire du processus de Bologne sont admis à concourir s'ils justifient d'une attestation de

comparabilité établie par le centre ENIC-NARIC France. À défaut d'attestation, la recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du gouverneur.

Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes mentionnés ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours.

Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement.

Article 6 : Peuvent être admis à concourir, sans condition de diplôme, les agents titulaires et les agents contractuels comptant au moins, au 1^{er} jour du mois au cours duquel s'ouvre le concours :

- trois ans de service effectif tels que définis à l'article 8 du règlement annexé au décret n° 2007-262 modifié du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France ;
- trois ans de temps total passé comme contractuels à la Banque.

Article 7 : Il appartient à chaque candidat de s'assurer, avant son inscription, qu'il remplit toutes les conditions requises pour concourir. Les candidats sont avisés que la convocation et la participation aux épreuves écrites ne valent pas validation du respect de ces conditions d'inscription. En cas de fraude, la Banque de France se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du candidat.

Le contrôle des pièces justificatives est opéré au plus tard à la date de la nomination mentionnée à l'article 15. En l'absence d'une des pièces requises, l'inscription du candidat au concours est invalidée.

Article 8 : Le jury du concours est composé de quatre membres (dont un consultant en recrutement et un représentant de la direction générale des Ressources humaines), y compris le président.

La conception et la notation des épreuves peuvent être confiées à un responsable d'épreuve ou à des examinateurs pris en dehors du jury. Ils délibèrent avec le jury, avec voix consultative, pour l'attribution définitive des notes des épreuves qu'ils ont corrigées.

Les membres du jury, le responsable d'épreuve et les examinateurs sont désignés par le gouverneur.

Article 9 : Le concours comporte :

1. une épreuve écrite d'admissibilité,
2. une épreuve orale d'admission.

Ces épreuves se déroulent dans le(s) centre(s) d'examen désigné(s) par le service du Recrutement.

Article 10 : L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
Une étude de dossier établie à partir de documents dont certains peuvent être rédigés en anglais.	3	3 h

Article 11 : L'épreuve orale d'admission consiste en :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
Un entretien avec le jury en vue d'apprécier les qualités personnelles, les aptitudes et les motivations du candidat à occuper un poste de rédacteur à partir du curriculum vitae qu'il aura établi et au vu de ses résultats de l'écrit. Une partie de l'entretien se déroule en langue anglaise. En support de cet entretien, un test d'évaluation de la personnalité des candidats peut être organisé.	12	45 mn

Article 12 : L'épreuve écrite est anonyme.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus aux articles 10 et 11 de la présente décision. Tout candidat absent à l'une des épreuves ou ayant obtenu la note de 0/20 à l'une des épreuves est éliminé.

Article 13 : Le concours se déroule en langue française. Toutefois, selon les épreuves des documents ou questions peuvent être exprimés en langue anglaise.

Article 14 : Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par l'article L. 5212-13 du code du Travail peuvent bénéficier d'aménagements pendant les épreuves. Les candidats qui souhaitent bénéficier de cette disposition en font la demande au moment de leur inscription et fournissent impérativement, au plus tard à la fin de la période d'inscription, les documents suivants :

- une attestation ou un justificatif approprié en cours de validité,
- un certificat médical circonstancié de moins de trois mois, adressé sous pli cacheté.

Le jury décide des éventuels aménagements d'épreuve(s) après avis du chef de la médecine administrative de la Banque au vu du certificat médical produit par le candidat.

Article 15 : Les candidats admis au concours sont nommés rédacteurs par décision du gouverneur sous réserve :

- que leur situation administrative (notamment les mentions figurant sur leur extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2)) ne soient pas incompatibles avec la tenue de leur poste ;

- qu'ils soient reconnus aptes à l'issue de la visite médicale obligatoire à passer devant le médecin du travail compétent ;
- qu'ils acceptent l'un des postes qui leur sont offerts ;
- pour les candidats en dernière année de scolarité mentionnés à l'article 5 de la présente décision, qu'ils justifient, à l'issue de cette dernière année, qu'ils sont titulaires de l'un des diplômes exigés. Ils fournissent à cet effet la photocopie de leur diplôme. Les candidats dans cette situation perdent le bénéfice de leur rang de classement.

Article 16 : La présente décision est publiée au Registre de publication officiel de la Banque de France ; elle entre en vigueur le 1^{er} juin 2017. Elle abroge les décisions réglementaires D-2009-46 et D-2009-47 du 29 décembre 2009.

Le Gouverneur,

François VILLEROY DE GALHAU